



**Centrale photovoltaïque au sol des
Aubargues
Commune d'Istres (13)**

**REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 5 SEPTEMBRE
2018**

5 SEPTEMBRE 2018

Contact : Caroline Delamare
Chef de projet
Email :
caroline.delamare@eolfi.com
Tél : +33 7 63 19 42 90

Auteurs :

AIREFSOLS Énergies, interlocutrices	Caroline Delamare Chef de projet	EOLFI 10, Place de Catalogne 75014 PARIS Standard : +33 1 40 07 95 00 Mobile : +33 7 63 19 42 90 Télécopie : +33 1 40 07 95 06 www.eolfi.com
	Laurence DOUSSOT Responsable Développement photovoltaïque	EOLFI 10, Place de Catalogne 75014 PARIS Standard : +33 1 40 07 95 00 Mobile : +33 6 24 11 00 63 Télécopie : +33 1 40 07 95 06 www.eolfi.com
Biotope, Responsable du projet	Delphine GONCALVES Chef de projet environnementaliste	Biotope – Agence Languedoc- Roussillon 22 Boulevard Maréchal Foch BP58 34140 MEZE Téléphone fixe : 04 67 18 67 78 www.biotope.fr

Nota Bene :

Le présent document propose de reprendre par thème l'ensemble des demandes et remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et d'y répondre de la façon la plus exhaustive possible. En revanche, la société représentante du projet photovoltaïque des Aubargues, AIREFSOL Energies 8, a eu réception de l'avis de la MRAE le 5 septembre ; un premier retour en réponse aux remarques émises par la MRAE était nécessaire en préparation de la mise à disposition organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement, démarré le 13 septembre 2018. Au vu du temps imparti, ce dossier de réponse sera complété par des points d'approfondissement dans le cadre de l'instruction du permis de construire, l'avis de la MRAE étant unique pour les deux procédures en cours, soit l'instruction de la demande de l'autorisation de défrichement et celle du permis de construire. **Cette note de réponse a été rédigée avec l'assistance du bureau d'étude environnemental et naturaliste indépendant, BIOTOPE.**

Lecture :

N°	<i>Extrait de l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 5 septembre 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet photovoltaïque dit des Aubargues sur la commune d'Istres (13).</i>
----	---

Réponse apportée par la société AIREFSOL Énergies 8 avec l'assistance du bureau d'étude environnemental et naturaliste indépendant, BIOTOPE.

PARTIE I. VOLET ECOLOGIQUE

I. IMPACTS CUMULES

1	« Plusieurs parcs photovoltaïques contigus sur le site du Parc d'Artillerie nécessitent une analyse des effets de ce projet global sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage. » (p. 5/14)
2	« De façon plus large encore, les deux parcs photovoltaïques des Aubargues (10,64 ha) et du Parc d'Artillerie (deux tranches totalisant 52 ha) situés au lieu-dit Parc d'Artillerie constituent, en raison notamment de leur étroite proximité géographique et fonctionnelle et de la similitude des incidences générées, un projet global au sens de la réglementation en vigueur, qui n'est pas présenté dans l'étude d'impact. » (p.7/14)
3	« Recommandation 1 : Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs. » (p.7/14)
4	« Ces considérations (la stabilité des talus périphériques, maintien des écoulements pluviaux et à l'évitement du bassin propice aux amphibiens en partie ouest du site) vont dans le sens d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois, seule une approche globale peut garantir la cohérence et la parfaite insertion environnementale des différents aménagements prévus sur le site du Parc d'Artillerie :
	<ul style="list-style-type: none"> • parc photovoltaïque Parc d'Artillerie, d'une surface d'environ 52 ha, • parc photovoltaïque des Aubargues, d'une surface d'environ 11 ha, • Cessation progressive d'activités et remise en état de la partie du site encore exploitée par la carrière de granulats. (P. 9/14)

En réponse au commentaire de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : « Plusieurs parcs photovoltaïques contigus sur le site du Parc d'Artillerie nécessitent une analyse des effets de ce projet global sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage. » ;

La nécessité de conduire une approche des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est défini dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement qui a pour objet d'explicitier le contenu de l'étude d'impact, il est ainsi stipulé :

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, [...] »

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. **Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :**

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

Conformément au Code de l'Environnement, l'étude comporte une analyse des effets cumulés (cf. p285 à 292 de l'étude d'impact) qui s'est appuyée sur les avis de l'Autorité Environnementales et arrêtés au titre de la Loi sur l'Eau disponibles sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du SIDE (Système

d'Information Documentaire de l'Environnement) pour les communes comprises dans l'aire d'étude élargie (5 km) autour de l'opération sur une période de trois ans afin d'identifier les projets connus du territoire ou ayant fait l'objet d'une instruction. Les communes concernées sont ainsi : Istres, Saint-Martin de Crau, Salon-de-Provence, Grans et Miramas.

Le dépôt de l'étude d'impact du projet photovoltaïque des Aubargues a été effectué en juin 2018, or la MRAE indique nécessaire la prise en compte du projet de parc photovoltaïque Parc d'Artillerie et fait également mention pour se faire, d'un avis délivré en août 2018, avis donc indisponible au dépôt de l'étude d'impact relative au projet photovoltaïque des Aubargues.

→ **La prise en compte du projet du parc photovoltaïque Parc d'Artillerie sort donc du champ réglementaire lié aux effets cumulés défini dans le Code de l'Environnement.**

En réponse au commentaire de la MRAE : « De façon plus large encore, les deux parcs photovoltaïques des Aubargues (10,64 ha) et du Parc d'Artillerie (deux tranches totalisant 52 ha) situés au lieu-dit Parc d'Artillerie constituent, en raison notamment de leur étroite proximité géographique et fonctionnelle et de la similitude des incidences générées, un projet global au sens de la réglementation en vigueur qui n'est pas présenté dans l'étude d'impact. »

Toutefois, afin d'apprécier l'impact cumulé des deux projets sur un secteur localisé, le maître d'ouvrage s'engage à produire une analyse de ces effets sur la base des éléments qui pourront être fournis par les services de l'État :

- L'avis de la MRAE datant de 2018, qui n'est pour l'instant pas disponible en ligne sur le site de référence
(<http://www.side.developpementdurable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>) ;
- L'étude d'impact complète relative au projet photovoltaïque Parc d'Artillerie, dans la mesure du possible selon la consultation auprès de la société représentante du projet du Parc d'Artillerie (ENGIE) en cours, afin de pouvoir mener une analyse du cumul des incidences précises et étayées sur l'ensemble des thématiques de l'environnement.

*En réponse à la recommandation de la MRAE : « **Recommandation 1 : Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs** ».*

Les deux projets photovoltaïques même s'ils sont envisagés dans un périmètre géographique restreint ne sont pas portés par la même maîtrise d'ouvrage (aux objectifs et aux stratégies différentes), l'un ne conditionne pas l'autre. L'analyse complémentaire envisagée se fera donc sous le point de vue des potentiels effets cumulés de deux projet indépendants prévus dans un même secteur, et non sur le fait que les deux parcs photovoltaïques soient un projet global.

Concernant les compléments à apporter à la description du projet et l'évaluation des incidences :

- Les obligations légales de débroussaillage ont été présentées dans le volet consacré à la présentation du projet (cf. p77) : Bande de débroussaillage de 50 m autour de la centrale (OLD)
- ➔ **Pour répondre à la demande particulière de la MRAE, un complément d'analyse sera prochainement fourni pour exposer le détail de l'implication de ce type d'entretien en apportant notamment des compléments concernant les modalités d'intervention.**
- ➔ **Un plan d'ensemble sera notamment formalisé afin d'identifier les secteurs concernés (cf. p13 de cette présente note de réponse).**
- Le raccordement au réseau de distribution d'électricité du Parc des Aubargues a été présenté lors de la présentation du projet (cf. p78 de l'étude d'impact) ; une analyse des impacts potentiels liés à ce raccordement a été effectuée dans un chapitre spécifique (cf. p281 à p284 de l'étude d'impact) qui présente notamment le tracé envisagé pour la réalisation de cet ouvrage.
- ➔ **Pour répondre à la demande particulière de la MRAE, un complément d'analyse sera prochainement fourni afin de déterminer les potentiels conséquences du cumul des parcs notamment selon les temporalités de réalisation.**
- Les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance du Parc des Aubargues ont été décrites dans la présentation du projet de l'étude d'impact (cf. p75). Pour rappel, les voies empruntées sont en majeure partie existante :
 - La centrale sera accessible depuis la D10 puis en empruntant la route SNCF qui borde le site respectant les caractéristiques « Voie engin ».
 - Plusieurs voies internes seront mises en place dans l'enceinte du site : deux voies d'accès seront réalisées au Nord-Est et au Sud-Est de l'emprise ; Une voie engin interne à la centrale permettra de desservir le côté est de la centrale où sont positionnés les locaux techniques, le poste de livraison et les citernes incendies ; le reste de la centrale sera équipée d'une voie périphérique.

L'analyse des impacts du projet des Aubargues sur les voies actuelles a été décrit autant en phase de chantier que d'exploitation (cf. p274 à 275), pour rappel les éléments suivants sont à retenir :

« L'accès au site photovoltaïque s'appuiera sur le réseau viaire existant et tiendra compte des usages inhérents à cette voie : pompiers et desserte voie ferrée. En concertation avec la SNCF (propriétaire foncier de la parcelle du projet et partie prenante de la société AIREFSOL ENERGIES porteur du présent projet photovoltaïque) et le SDIS, un plan de circulation sera mis en place dans le cadre de la phase de construction. »

« Au cours de l'exploitation, les infrastructures routières de desserte du site ne seront que peu sollicitées et cela en lien uniquement avec les opérations de maintenance, nécessitant des véhicules légers. »

Les voies à créer partie intégrante du projet ont été intégrées dans l'analyse des impacts des différentes installations du projet pour toutes les thématiques de l'environnement.

- ➔ **Pour répondre à la demande particulière de la MRAE, un complément d'analyse sera prochainement fourni afin de déterminer les potentiels conséquences du cumul des parcs notamment selon les temporalités de réalisation.**

L'ensemble de ces analyses sera effectué sur la base des éléments et documents qui pourront être mis à disposition par les services de l'État concernant le projet Parc d'Artillerie ainsi que la société représentante (ENGIE).

En réponse au commentaire de la MRAE : « Ces considérations (la stabilité des talus périphériques, maintien des écoulements pluviaux et à l'évitement du bassin propice aux amphibiens en partie ouest du site) vont dans le sens d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet. **Toutefois, seule une approche globale peut garantir la cohérence et la parfaite insertion environnementale des différents aménagements prévus sur le site du Parc d'Artillerie :**

- **parc photovoltaïque Parc d'Artillerie, d'une surface d'environ 52 ha,**
- **parc photovoltaïque des Aubargues, d'une surface d'environ 11 ha,**
- **cessation progressive d'activités et remise en état de la partie du site encore exploitée par la carrière de granulats**

Comme énoncé dans le cadre de l'étude d'impact, au niveau du volet Justification et description des solutions de substitution raisonnables (p.306), cet aspect du contexte avait été mentionné : « Enclavé entre différentes activités industrielles, de logistiques et de transport, externalisé des bourgs et ne n'interagissant avec aucune continuité écologique, le lieu-dit de l'artillerie est prédisposé à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ce projet à caractère industriel est en compatibilité avec le contexte économique du territoire communal et du secteur d'implantation. »

- ➔ **Afin de tenir compte de l'évolution potentielle du contexte qui n'était alors pas connu au dépôt de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage fournira une justification étayée concernant l'intégration de son projet vis-à-vis de ce nouveau contexte, sous condition de disposer des éléments nécessaires pour mener au mieux son analyse.**

II. INVENTAIRES ECOLOGIQUES

5	« L'inventaire écologique réalisé ne permet pas une caractérisation pertinente du potentiel écologique de l'aire d'étude. » (p. 5/14)
6	« L'inventaire écologique réalisé est incomplet et insuffisant sur plusieurs points : - la pression d'observation s'avère insuffisante. La campagne d'inventaire s'est déroulée essentiellement au printemps/été. Elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparti sur les quatre saisons. Par exemple, la période d'hivernage des oiseaux n'a pas été couverte. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. L'argument avancé pour justifier l'absence de prospection hivernale est insuffisant : « <i>Aucune prospection n'a été réalisée en hiver afin d'étudier l'hivernage. L'aire d'étude rapprochée en elle-même est peu propice à l'hivernage des oiseaux. Le manque de ressources alimentaires en est la principale raison.</i> ». - concernant les chiroptères, le dossier précise « <i>cet échantillonnage reste insuffisant pour affirmer avec certitude l'absence d'une espèce, mais il a néanmoins permis de contacter un certain nombre d'espèces.</i> ». - concernant les insectes, l'étude indique que : « <i>On notera toutefois qu'un seul passage précoce ne peut permettre d'avoir une vision complètement exhaustive des communautés d'insectes présentes sur un site.</i> ».
7	« <i>Plusieurs catégories d'espèces protégées ont été observées dans la zone d'étude : amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères. Bien que le biotope sur le secteur d'étude rapproché ne soit a priori pas le plus favorable à l'Outarde canepetière, l'aire élargie abrite une population florissante d'Outarde canepetière, mais aussi d'autres oiseaux partageant des habitats similaires, notamment l'Œdicnème criard ou le Ganga Cata (espèces protégées).</i> » (p.11/14)
8	« Recommandation 4 : Compléter les inventaires écologiques pour préciser le potentiel écologique du secteur d'études. » (p.12/14)

Il convient dans un premier temps de rappeler le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet.

Le site s'inscrit dans un contexte fortement anthropisé, cerné à l'ouest par une carrière en activité et à l'est par un parc de stockage de voitures. Ce caractère anthropisé est souligné par un réseau routier et ferroviaire important : la route D10 au nord et une gare de fret au sud. Le site s'insère donc dans une matrice urbaine et industrielle dominée par les espaces artificialisés, bétonnés ou à nu (notamment carrière, routes et voies ferrées, entrepôts et parkings bétonnés associés). Elle se situe à quelques centaines de mètres de l'un des cœurs de nature de la commune d'Istres : la Crau, mais aucun lien fonctionnel d'importance ne relie ces entités.

En réponse au commentaire de la MRAE : « L'inventaire écologique réalisé ne permet pas une caractérisation pertinente du potentiel écologique de l'aire d'étude. »

Comme il en est fait mention dans l'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ainsi, la méthodologie décrite succinctement en conséquence a été retenue (méthodologie concernant le diagnostic écologique explicitée en détail dans le cadre de l'étude d'impact, cf. p367 à 376). Les prospections ont concerné les groupes de faune et la flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée (site d'implantation du projet et ses abords). La pression de prospection a permis de couvrir l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée à différentes dates, dans des conditions d'observations toujours suffisantes. Le nombre et les périodes de passage ont été adaptés au contexte industriel de l'aire d'étude rapprochée et aux enjeux écologiques pressentis :

- Caractère isolé du site de projet dans un contexte très industrialisé et anthropisé - carrière, activités liées au transport et voies ferroviaires,
- Sans connexions biologiques avec d'autres secteurs naturels alentours, réduisant de fait la viabilité des populations présentes,
- Caractère peu représentatif du site du projet au regard des grands ensembles écologiques alentours.

Une rencontre entre le maître d'ouvrage, Biotope et M. Rolland (DREAL PACA, Service Biodiversité Eaux Paysages, Unité Biodiversité, Pôle Protection et Gestion de la Nature) a d'ailleurs été faite le 16 avril 2018 afin de valider la méthodologie adoptée pour les inventaires, avec un point d'étape sur les premiers résultats d'inventaires de l'époque.

*En réponse au commentaire de la MRAE : « L'inventaire écologique réalisé est **incomplet et insuffisant sur plusieurs points** :*

*- la pression d'observation s'avère insuffisante. La campagne d'inventaire s'est déroulée essentiellement au printemps/été. **Elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparti sur les quatre saisons.** Par exemple, la période d'hivernage des oiseaux n'a pas été couverte. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. L'argument avancé pour justifier l'absence de prospection hivernale est insuffisant : « Aucune prospection n'a été réalisée en hiver afin d'étudier l'hivernage. L'aire d'étude rapprochée en elle-même est peu propice à l'hivernage des oiseaux. Le manque de ressources alimentaires en est la principale raison. ».*

- concernant les chiroptères, le dossier précise « cet échantillonnage reste insuffisant pour affirmer avec certitude l'absence d'une espèce, mais il a néanmoins permis de contacter un certain nombre d'espèces. ».
- concernant les insectes, l'étude indique que : « On notera toutefois qu'un seul passage précoce ne peut permettre d'avoir une vision complètement exhaustive des communautés d'insectes présentes sur un site ».

Pour répondre plus particulièrement sur certains manquements pointés par la MRAE concernant le diagnostic écologique, les arguments suivants sont formalisés :

Concernant l'avifaune, aucune prospection n'a été menée durant la période d'hivernage dans un souci de proportionner l'étude naturaliste aux enjeux prévisibles du site à étudier. La connaissance globale du site et de son contexte, renforcée par les passages sur terrain de l'expert ornithologue au printemps, permettait en effet de conclure à la non favorabilité de ce site pour cette activité. Les zones favorables et attractives pour l'avifaune en hiver sont de vastes zones humides tel que l'Étang de Berre. Les oiseaux s'y regroupent (principalement les anatidés, les limicoles, et les laridés) car ils y trouvent les ressources alimentaires nécessaires pour passer l'hiver (larves d'insectes, petits crustacés...). Des comportements grégaires peuvent également s'observer pendant l'hivernage dans d'autres milieux, notamment les milieux ouverts présents dans la plaine de Crau.

Les habitats de l'aire d'étude sont quant à eux principalement constitués de boisement et de fourrés. Ces habitats sont peu favorables à l'hivernage des oiseaux car ils sont pauvres en ressources alimentaires. En effet, les aliments naturels dans ces milieux deviennent rares à cette période de l'année : les insectes meurent ou hibernent et la quantité de graines diminue drastiquement.

Concernant les chiroptères, aucune prospection n'a été menée durant l'hiver dans ce même souci de proportionner l'étude naturaliste aux enjeux prévisibles du site. Comme il en été fait mention dans l'étude d'impact :

« Cet échantillonnage reste insuffisant pour affirmer avec certitude l'absence d'une espèce, mais il a néanmoins permis de contacter un certain nombre d'espèces. Néanmoins, l'inventaire reste suffisant au regard de l'analyse des habitats présents, correspondants à de l'habitat de chasse, comme il en est disponible alentours et au regard de l'absence manifeste de gîtes potentiels sur l'aire d'étude rapprochée (arbres trop jeunes et sans cavités, pas de bâti favorable). »

En effet, bien que le passage réalisé ne permette pas d'atteindre l'exhaustivité dans la détection des espèces présente sur le site, l'inventaire reste néanmoins suffisant. Les habitats présents correspondent uniquement à des habitats de chasse, aucun gîte estival et/ou hivernal (bâti, arbre présentant des cavités) n'est présent sur le site.

D'autre part, comme déjà évoqué le porteur de projet a rencontré la DREAL PACA, Service Biodiversité Eaux Paysages, Unité Biodiversité, Pôle Protection et Gestion de la Nature, qui a validé la méthodologie et la pression d'inventaire.

Concernant les insectes, une note complémentaire réalisée à l'issu du second passage d'un entomologue sur le site en juin 2018 permet d'avoir une vision plus juste des enjeux associés à l'entomofaune. Aux vues des cortèges observés et des habitats décrits, aucun enjeu n'a été détecté (aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée). Cette note (fournie en Annexe) a été transmise par le porteur de projet au service instructeur afin qu'elle soit mise à disposition pendant l'instruction.

III. ANALYSE DES ENJEUX PAR RAPPORT AU PROJET VOISIN DU PARC D'ARTILLERIE

9	<p>« La faiblesse alléguée du potentiel écologique du périmètre d'accueil du parc photovoltaïque des Aubargues contraste fortement avec celui du projet photovoltaïque voisin Parc d'Artillerie, sur lequel ont été identifiées plusieurs espèces biologiques à enjeu parfois très fort, telles que le Pélobate cultripède (amphibien), le Lézard ocellé (reptile), le Faucon crécellerette (oiseau) ou encore l'Outarde canepetière (oiseau). (Voir avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc photovoltaïque du Parc d'Artillerie d'août 2018) ce qui interroge, et souligne la nécessité d'étudier et de préciser l'impact des aménagements projetés sur l'ensemble du secteur concerné par plusieurs parcs photovoltaïques qui constituent ensemble un « projet » unique. » (p.11/14)</p>
10	<p>« Le niveau d'incidences n'est pas estimé par l'étude d'impact qui se limite à des considérations à caractère général peu ciblées sur les espèces identifiées lors de l'état initial. La distinction des effets directs et indirects des travaux n'est pas suffisante. Par exemple, le dossier indique « débroussaillage de l'emprise clôturée ainsi que d'une bande de 50 m autour de la centrale (Obligation Légale de Débroussaillage) ». Or, on constate que ce débroussaillage n'est pas pris en compte dans l'analyse des impacts. Les effets du projet global Parc d'Artillerie ne sont pas analysés. Aucune mesure significative d'évitement ou de réduction d'incidences n'est proposée concernant les espèces protégées. Recommandation 5 : Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie. » (p.12/14)</p>
11	<p>« (...) Toutefois, l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie est essentielle notamment pour ce qui concerne le maintien des continuités nord-sud dans l'espace médian entre les deux installations, et pour l'examen des possibilités d'échanges biologiques entre le secteur du Parc d'Artillerie et le vaste ensemble naturel de la plaine de Crau qui le borde en partie ouest. Recommandation 6 : Préciser les mesures prévues par le projet en vue de la non-aggravation de la fragmentation actuelle des fonctionnalités écologiques locales. » (p. 12/14)</p>

En réponse au commentaire de la MRAE : « La faiblesse alléguée du potentiel écologique du périmètre d'accueil du parc photovoltaïque des Aubargues contraste fortement avec celui du projet photovoltaïque voisin Parc d'Artillerie, sur lequel ont été identifiées plusieurs espèces biologiques à enjeu parfois très fort, telles que le Pélobate cultripède (amphibien), le Lézard ocellé (reptile), le Faucon crécellerette (oiseau) ou encore l'Outarde canepetière (oiseau). (Voir avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc photovoltaïque du Parc d'Artillerie d'août 2018) ce qui interroge, et souligne la nécessité d'étudier et de préciser l'impact des aménagements projetés sur l'ensemble du secteur concerné par plusieurs parcs photovoltaïques qui constituent ensemble un « projet » unique. »

Concernant l'avifaune à enjeux identifiée sur le projet à proximité de celui des Aubargues : Le Ganga cata, l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard et le Faucon crécellerette sont des espèces nichant au sol et qui sont caractéristiques des milieux ouverts, présents dans les coussouls de Crau et leurs alentours.

En France, le Ganga cata est présent uniquement dans la plaine de Crau. L'espèce est caractéristique des zones de pâturages steppiques. Cet habitat n'est pas présent sur la zone d'étude, l'espèce est donc considérée comme absente du site d'étude.

L'Outarde canepetière affectionne les milieux herbacés à végétation basse et peu dense comme les zones de friches et les cultures fourragères. La végétation présente sur la zone d'étude (haute et dense) n'est pas favorable à la présence de l'Outarde (repos et alimentation), bien que l'espèce soit présente en nombre autour du site. Une consultation du CEN PACA (représenté par M. Axel Wolff) avait d'ailleurs été menée afin de confirmer cette analyse. Le retour de cette consultation a fait l'objet d'une partie dans la note complémentaire fournie en annexe et transmise par le porteur de projet au service instructeur afin qu'elle soit mise à disposition pendant l'instruction.

L'Œdicnème criard est caractéristique des zones steppiques à végétation basse et clairsemée. La végétation présente sur le site est également trop haute et dense pour pouvoir accueillir l'espèce.

Le Faucon crécerellette est un oiseau grégaire. Il niche en colonie sur des bâtiments, falaises ou dans des tas de pierre à même le sol. Il n'est donc pas nicheur sur le site et la végétation étant dense, il est très peu probable que ce rapace vienne y chasser.

De plus, les inventaires des oiseaux sur le site ont été réalisés en avril et juin, ce qui correspond à la période de nidification des espèces et la période la plus favorable pour leurs observations. Or, aucun de ces oiseaux n'a été observé sur le site. Des observations d'Outarde et d'Œdicnème existent à l'échelle de la commune, et des pointages précis (BD SILENE) indiquent que ces espèces sont principalement installées dans la plaine de Crau qui présente des habitats favorables (grandes prairies rases). Le site n'est pas concerné par ces observations.

→ **Toutes ces raisons font que ces 4 espèces d'oiseaux sont considérées comme absente du site d'implantation du projet.**

Concernant les reptiles et notamment le Lézard ocellé identifié sur le projet à proximité de celui des Aubargues : étant donné la proximité de l'éco-complexe de la Crau, abritant un des noyaux de populations régional pour l'espèce, le Lézard ocellé a été particulièrement recherché lors des prospections. Les inventaires dédiés aux reptiles ont été réalisés dans des conditions et à une période favorisant son activité. Le degré de fermeture importante d'une grande partie du site est défavorable à une occupation par l'espèce et aucun gîte potentiel n'a été mis en évidence lors des inventaires sur les secteurs les plus ouverts. De plus du fait des aménagements présents dans l'aire rapprochée (carrière en activité, gare de fret, voies de transport, ...), il semble particulièrement isolé du système de la Crau.

→ **Toutes ces raisons font que cette espèce est considérée comme absente du site d'implantation du projet.**

Concernant les amphibiens et notamment le Pélobate cultripède identifié sur le projet à proximité de celui des Aubargues : Les habitats présents sur le site ne sont pas favorables au Pélobate cultripède. Les milieux aquatiques en particulier, dégradés ici, correspondent peu aux exigences écologiques de l'espèce en termes d'habitat de reproduction (degré de fermeture important des berges, présence d'écrevisses de Louisiane). Le passage nocturne a été réalisé dans une période favorable à une activité importante de l'espèce. Étant donné la configuration de la mare et la morphologie des têtards de l'espèce, leur probabilité de détection aurait été importante lors des passages diurnes en cas de ponte. Or l'espèce n'a pas été détectée lors des passages terrain.

→ **Toutes ces raisons font que cette espèce est considérée comme absente du site d'implantation du projet.**

En réponse au commentaire et à la recommandation 5 de la MRAE : « Le niveau d'incidences n'est pas estimé par l'étude d'impact qui se limite à des considérations à caractère général peu ciblées sur les espèces identifiées lors de l'état initial.

La distinction des effets directs et indirects des travaux n'est pas suffisante. Par exemple, le dossier indique « débroussaillage de l'emprise clôturée ainsi que d'une bande de 50 m autour de la centrale (Obligation Légale de Débroussaillage) ». Or, on constate que ce débroussaillage n'est pas pris en compte dans l'analyse des impacts.

Les effets du projet global Parc d'Artillerie ne sont pas analysés. Aucune mesure significative d'évitement ou de réduction d'incidences n'est proposée concernant les espèces protégées.

Recommandation 5 : Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie. »

L'étude d'impact détaille pour chaque groupe une typologie d'effets : destruction habitats, individus, dégradation d'habitat, de fonctionnalités écologiques, dérangement. Les quelques espèces présentant les enjeux les plus notables (Tourterelle des bois, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons) ne présentent pas d'impact supplémentaire particulier que ceux du groupe auquel elles appartiennent (cf. p349 à 358).

Les aspects concernant le débroussaillage (OLD d'une largeur de 50m autour de l'enceinte clôturée du parc) et de ses impacts indirects sur la biodiversité locale vont faire l'objet d'un document qui sera prochainement fournie dans le cadre de l'instruction du projet, lorsque les modalités précises de ce débroussaillage seront définies par le maître d'ouvrage.

Une analyse des incidences cumulées du projet du parc des Aubargues avec le projet du parc d'Artillerie sera réalisée et fournie dans le cadre de l'instruction, lorsque les éléments nécessaires à cette analyse seront mis à disposition (cf. p3 de la présente note réponse). Il serait en effet nécessaire d'avoir plus de détails sur cet autre projet dit du Parc d'Artillerie, dont son emplacement exact, qui n'est pour l'instant pas connu. En effet, selon les habitats présents sur ce site, la comparaison avec celui des Aubargues n'est pas forcément pertinente : ce projet peut par exemple présenter un lien fonctionnel direct avec les habitats de la Crau, ce qui n'est pas le cas du projet des Aubargues.

En réponse au commentaire et à la recommandation 6 de la MRAE : « (...) Toutefois, l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie est essentielle notamment pour ce qui concerne le maintien des continuités nord-sud dans l'espace médian entre les deux installations, et pour l'examen des possibilités d'échanges biologiques entre le secteur du Parc d'Artillerie et le vaste ensemble naturel de la plaine de Crau qui le borde en partie ouest.

Recommandation 6 : Préciser les mesures prévues par le projet en vue de la non-aggravation de la fragmentation actuelle des fonctionnalités écologiques locales. »

Aucune mesure particulière n'est proposée en vue de la non-aggravation de la fragmentation des fonctionnalités écologiques locales. En effet, comme déjà énoncé, les habitats naturels du site d'implantation du projet sont isolés au sein d'un contexte très anthropisé et industrialisé, cernés au nord par la D10, au sud par des voies ferrées, à l'ouest par la carrière en activité et enfin à l'est par un important parc automobile. Aucun cours d'eau ni même fossé, et aucun élément structurant du paysage, ponctuels ou linéaires (alignements de haies par exemple) ne les relient à d'autres secteurs naturels alentours. Ils ne semblent donc pas participer au fonctionnement écologique d'un corridor écologique quelconque d'importance régionale. **Les habitats naturels de l'aire d'étude rapprochée semblent donc complètement déconnectés des zonages du patrimoine naturel présents à quelques centaines de mètre, liés à la Crau.**

➔ **Il n'y a ainsi pas lieu de prévoir de mesure particulière concernant la non-aggravation de la fragmentation actuelle des fonctionnalités écologiques locales.**

IV. DEROGATION ESPECES PROTEGEES

12	« À l'issue des inventaires complémentaires préconisés et de l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie, étant donné la forte probabilité qu'une absence d'impact résiduel significatif ne puisse être obtenue à l'issue de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire- », il est indispensable que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la DREAL, afin d'évaluer la nécessité de déposer une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées ». (p. 12/14
----	---

En réponse au commentaire de la MRAE : « À l'issue des inventaires complémentaires préconisés et de l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie, étant donné la forte probabilité qu'une absence d'impact résiduel significatif ne puisse être obtenue à l'issue de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire- », il

est indispensable que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la DREAL, afin d'évaluer la nécessité de déposer une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées».

L'étude naturaliste du volet milieux naturels de l'étude d'impact conclue à des enjeux faibles à localement moyens sur le site d'étude des Aubargues. Les enjeux se situent principalement sur les boisements et pelouses qui accueillent la Couleuvre de Montpellier (espèce ubiquiste en région méditerranéenne dont un seul individu a été observé), la Couleuvre à échelons (espèce également bien présente en région méditerranéenne, non observée mais considérée présente au vu des habitats identifiés), et la Tourterelle des bois (espèce non menacée dans la région, dont 3 à 4 couples sont considérés présents sur l'aire d'étude rapprochée du projet).

Le choix d'une période d'interventions adaptée et évitant les périodes sensibles pour ces espèces (reproduction, phase de vie ralentie) et la réduction des surfaces déboisées permettent de réduire au maximum :

- D'une part le dérangement de ces espèces en phase travaux ainsi qu'en phase d'entretien du parc,
- Et d'autre part le risque de destruction d'individus en phase de reproduction et de repos/hivernage.

De plus, il est probable que la gestion des espaces verts laissés libres sur l'enceinte du parc photovoltaïque permette le maintien d'habitats favorables à ces espèces (maintien de zones pelousaires basses, notamment favorables aux deux espèces de Couleuvre présentant le plus d'enjeu).

Par ailleurs, aucune des espèces à enjeux identifiées sur le projet du Parc de l'Artillerie (Lézard ocellé, Outarde canepetière...) n'est considérée présente sur le site des Aubargues en raison des habitats présents qui leur sont défavorables.

Par conséquent, il semble peu probable qu'à la suite de l'analyse des effets cumulés du projet global des 2 sites, des impacts résiduels significatifs subsistent sur le site des Aubargues. Toutefois, pour s'en assurer, une analyse de ces effets sera effectuée et mise à disposition lors de l'instruction sur la base des éléments disponibles.

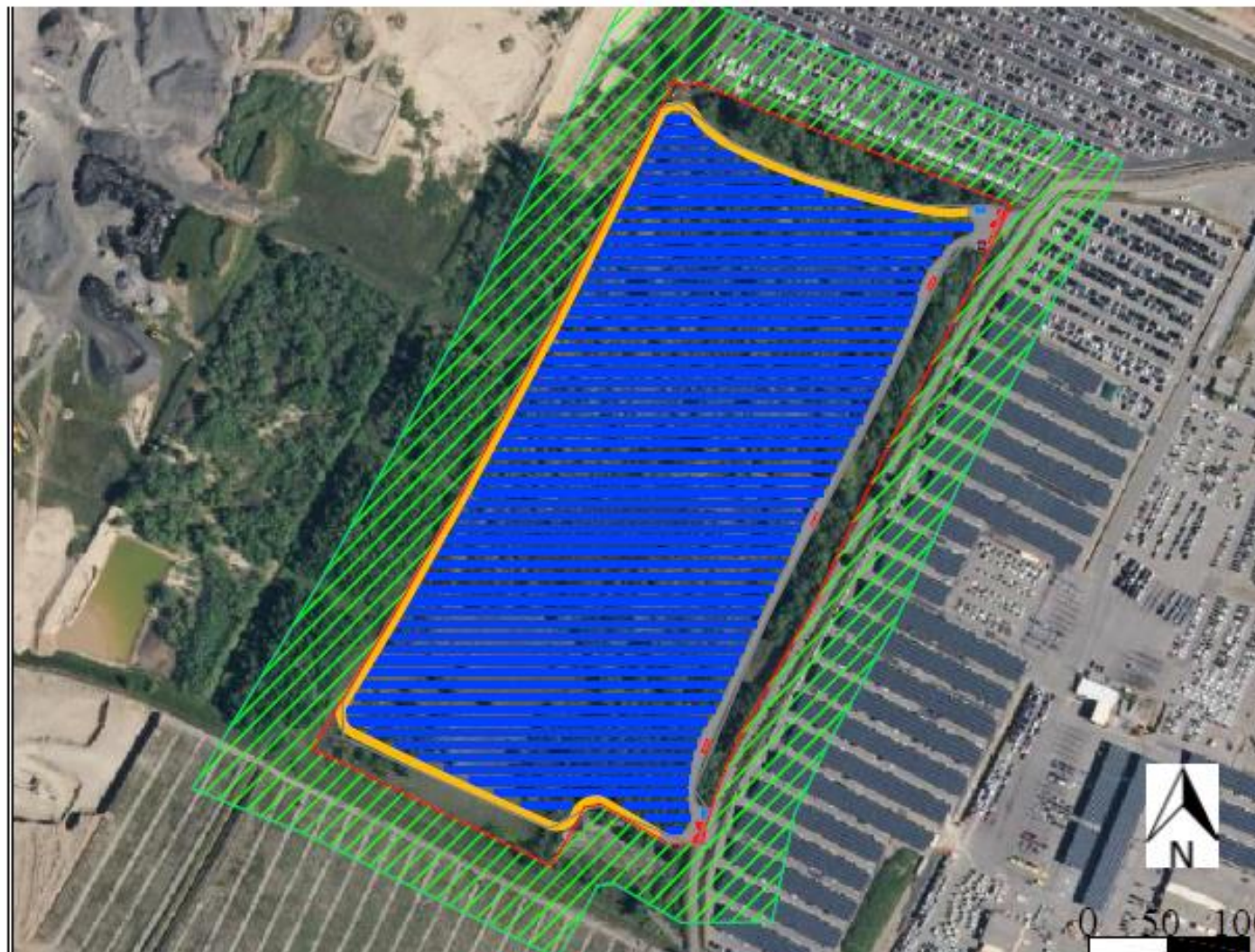
Pour rappel, une rencontre entre le maître d'ouvrage, Biotope et M. Rolland (DREAL PACA, Service Biodiversité Eaux Paysages, Unité Biodiversité, Pôle Protection et Gestion de la Nature) a d'ailleurs été faite le 16 avril 2018 afin de valider la méthodologie adoptée pour les inventaires, avec un point d'étape sur les premiers résultats d'inventaires de l'époque.

- ➔ **Ainsi, il semble non nécessaire de déposer une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » pour le projet de parc photovoltaïque des Aubargues, le volet milieux naturels de l'étude d'impact concluant que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales et végétales présentes.**

V. COMPLEMENTS AU PLAN DE MASSE

14	« La bande correspondant aux OLD, la voirie d'accès et le dispositif de raccordement au poste source de Miramas ne sont pas représentés sur le plan masse qui se limite à la présentation des aménagements situés à l'intérieur du périmètre clôturé. » (p.7/14)
----	--

En réponse à la remarque de la MRAE, un plan complémentaire avec la bande de débroussaillage de 50 mètres (OLD) est disponible en page suivante :



LEGENDE

-  Panneaux
-  Local technique
-  Poste de livraison
-  Chemin périphérique
-  Voie engin
-  Portail
-  Citerne incendie
-  Places de parking
-  Clôture
-  Bande de débroussaillage de 50 m (OLD)



0 50 100

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES AUBARGUES - ISTRES

Maîtrise d'Ouvrage
AIREFSOL Energies 8
 10, Place de Catalogne
 75014 PARIS

Opération
 Centrale photovoltaïque
 des Aubargues

Site
 Lieudit Parc d'Artillerie

REF. DOC.
 Centrale des Aubargues - Istres

Auteur
 AIREFSOL Energies

DATE
 12/09/2018

VI. SECTEURS HUMIDES

15	<p>« Le caractère humide des secteurs présents sur une partie importante du périmètre de projet (bassins, peupleraies, roselières) n'est pas selon l'étude d'impact d'origine naturelle mais hérité du passé industriel du site. Quelle que soit leur origine, ces emplacements humides, actuellement colonisés par une végétation hygrophile abondante, outre leur contribution à la spécificité paysagère du site, peuvent présenter un intérêt au titre des habitats d'amphibiens ou du fonctionnement hydraulique ou physico-chimique de la nappe de Crau sous-jacente, qui n'est pas analysé de façon suffisamment détaillée. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les entités humides situées en limite ouest du futur parc photovoltaïque sont directement impactées par la bande de 50 m des obligations légales de débroussaillage dont les opérations d'entretien peuvent induire des incidences (mécaniques, chimiques, ...) potentiellement négatives. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une purge importante et un remodelage du sol support en vue d'assurer sa compatibilité avec les futures installations électriques, susceptible de déstabiliser significativement les secteurs humides existants. » (p.10/14)</p>
16	<p>« Recommandation 2 : Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet. » (p.10/14)</p>

En réponse au commentaire de la MRAE : « Le caractère humide des secteurs présents sur une partie importante du périmètre de projet (bassins, peupleraies, roselières) n'est pas selon l'étude d'impact d'origine naturelle mais hérité du passé industriel du site. Quelle que soit leur origine, ces emplacements humides, actuellement colonisés par une végétation hygrophile abondante, outre leur contribution à la spécificité paysagère du site, peuvent présenter un intérêt au titre des habitats d'amphibiens ou du fonctionnement hydraulique ou physico-chimique de la nappe de Crau sous-jacente, qui n'est pas analysé de façon suffisamment détaillée ».

Comme le mentionne la MRAE dans son avis, « l'étude d'impact indique à juste titre que la réalisation du projet photovoltaïque aura par sa nature même peu d'incidences en termes d'imperméabilisation des sols, de modification de l'écoulement des eaux pluviales, et de risque de pollution de la nappe de Crau sous-jacente. »

Comme démontré dans l'étude d'impact la centrale photovoltaïque n'est pas susceptible de générer des pollutions et l'exploitation de cette installation n'aura pas d'incidences sur l'infiltration et le ruissellement des eaux (cf. p256 à 258 de l'étude d'impact).

La phase chantier est considéré comme une étape sensible où tous risques liés à une pollution accidentelle devra être écartée. Même si du fait de son caractère accidentel le risque est faible, des mesures préventives seront prises pour ne pas porter à atteinte aux eaux superficielles et souterraines, des mesures curatives seront mises en œuvre en cas de nécessité. Étant donné la sensibilité, le maître d'ouvrage mettra également en œuvre des mesures complémentaires afin de réduire toute atteinte à la nappe (cf. Mesure 8–Prévention des pollutions chroniques et accidentelles, Mesure 9 –Traitement des pollutions chroniques et accidentelles et Mesure 10 – Mesures complémentaires spécifiques au regard de la sensibilité vis-à-vis des eaux souterraines et de leur usage présentées p332 et 333 de l'étude d'impact).

➔ **Ces éléments indiquent que les impacts résiduels pour le sol, les eaux souterraines et superficielles soient faibles. Ce qui implique pour la zone humide, espace de transition entre sol et eau, des impacts résiduels jugés faibles.**

En référence à l'étude d'impact, la biodiversité inféodée à la zone humide est d'intérêt limité du fait d'une diversité d'espèce faible et de densité de population faible également (cf. p135 et p139). Le projet évite les plans d'eau propices à la reproduction des amphibiens. L'impact résiduel global du projet (mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction) est globalement faible, voire négligeable pour certains groupes (cf. p349 à 358).

- Ces éléments indiquent que les impacts résiduels pour la biodiversité inventoriée au niveau des secteurs humides (bassins, peupleraies, roselières) soient faibles.

En réponse au commentaire de la MRAE : « Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les entités humides situées en limite ouest du futur parc photovoltaïque sont directement impactées par la bande de 50 m des obligations légales de débroussaillage dont les opérations d'entretien peuvent induire des incidences (mécaniques, chimiques, ...) potentiellement négatives. »

Les aspects concernant le débroussaillage (OLD d'une largeur de 50m autour de l'enceinte clôturée du parc) et de ses impacts indirects sur les secteurs humides à proximité directe seront détaillées ultérieurement lorsque les modalités précises de ce débroussaillage seront définies par le maître d'ouvrage.

En réponse au commentaire de la MRAE : « Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une purge importante et un remodelage du sol support en vue d'assurer sa compatibilité avec les futures installations électriques, susceptible de déstabiliser significativement les secteurs humides existants. »

Le projet ne prévoit pas en l'état d'importantes opérations d'amendement et/ou de remodelage des sols.

D'autre part, Comme mentionné dans le cadre de l'étude d'impact, compte tenu de la nature du sol et du contexte hydrogéologique, des expertises complémentaires sont prévues en phase préalable au chantier (cf. p327 de l'étude d'impact), avec notamment une étude géotechnique qui apportera des éléments complémentaires afin de valider le dimensionnement des équipements (notamment fondations) et apporteront le cas échéant des préconisations (telle que la nécessité d'engager du remblaiement).

« Recommandation 2 : Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet. »

L'étude d'impact dans son volet contexte réglementaire présente notamment les rubriques au titre de la Loi sur l'eau communément analysées pour une installation photovoltaïque au sol, aux niveaux national et régional. Il est ainsi indiqué pour le rubrique qui concerne les zones humides (cf. p27 de l'étude d'impact).

« Rubrique 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- *Supérieure ou égale à 1 hectare : Autorisation*
- *Supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare : Déclaration*

Plusieurs habitats naturels revêtent un caractère humide, ils ne constituent toutefois pas une véritable zone humide naturelle mais sont considérés comme un « artefact » directement issu des anciennes activités humaines sur le site.

-> Au regard des éléments disponibles, le cas échéant, un dossier relatif à cette rubrique pourrait être demandé. »

Selon l'avis formalisé par le service eau de la DDTM, le porteur de projet réalisera une étude complémentaire relative aux zones humides pour répondre à la rubrique concernée de la nomenclature.

VII. NOTE COMPLEMENTAIRE

17	« Enfin, l'étude d'impact mentionne une note complémentaire qui n'est pas fournie dans le dossier. » (p. 11/14)
----	---

Comme évoqué précédemment, une note complémentaire réalisée à l'issu de passages supplémentaires sur le site en juin 2018 permet d'avoir une vision plus juste des enjeux globaux écologiques. Cette note (fournie en Annexe) avait été transmise par le porteur de projet au service instructeur afin qu'elle soit mise à disposition pendant l'instruction.

VIII. ÉVALUATION INCIDENCE N2000

18	« En l'état actuel du dossier, la conclusion de l'étude, faisant état de l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000, n'est pas assurée compte tenu des justifications et compléments nécessaires pour la caractérisation complète du potentiel écologique du site de projet (voir infra Espèces protégées et Continuités écologiques). » (p. 10/14)
19	« Recommandation 3 : Renforcer l'analyse de l'état initial de la biodiversité puis, sur cette base, ré-évaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000. » (p. 11/14)

En réponse au commentaire et à la recommandation 3 de la MRAE : « En l'état actuel du dossier, la conclusion de l'étude, faisant état de l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000, n'est pas assurée compte tenu des justifications et compléments nécessaires pour la caractérisation complète du potentiel écologique du site de projet (voir infra Espèces protégées et Continuités écologiques). »

Recommandation 3 : Renforcer l'analyse de l'état initial de la biodiversité puis, sur cette base, ré-évaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000. »

Pour les raisons explicitées plus haut dans ce document et dans l'étude d'impact, l'état initial de la biodiversité sur le site des Aubargues est proportionné, et les espèces à enjeux remarquables identifiées sur le projet similaire géographiquement proche dit du Parc de l'Artillerie ne sont pas considérées comme présentes en raison d'habitats non favorables à ces espèces.

Aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites concernés par le projet de parc photovoltaïques des Aubargues n'est pressentie.

Par conséquent, il semble peu probable qu'à la suite de l'analyse des effets cumulés des 2 sites prévus pour l'implantation des parcs, des impacts résiduels significatifs subsistent sur le site des Aubargues. Toutefois, pour s'en assurer, une analyse de ces effets sera effectuée et mise à disposition lors de l'instruction sur la base des éléments disponibles.

PARTIE II -VOLET PAYSAGER

20	<p>« Toutefois, l'ambiance paysagère actuelle du site est empreinte d'une certaine naturalité, marquée notamment par la présence de l'eau qui dessine un paysage intéressant et rare en milieu péri-urbain, contrastant avec les équipements industriels environnants. La destruction de cette entité paysagère spécifique est peu analysée.</p> <p>Recommandation 7 : Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet. » (p.13/14)</p>
----	--

Il convient dans un premier temps de rappeler le contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet.

La zone d'étude se situe au sein de la frange périurbaine Ouest de Miramas qui présente des paysages très artificialisés sans cohérence paysagère. Il s'agit d'une ancienne carrière s'inscrivant dans un environnement :

- Sans grand intérêt paysager entre une gare de fret et ses parkings, un dépôt de munitions et une carrière en cours d'exploitation ;
- Fragmenté par les infrastructures de transport ferré et routier.

Anciennes parcelles exploitées pour l'extraction de granulats, la zone d'étude et ses abords immédiats présentent des remodelés topographiques importants avec des talus délimitant des bassins encaissés de plus de 3 m par rapport au terrain naturel. Ainsi au regard de l'encaissement de la zone d'étude, il a été démontré que le projet de centrale photovoltaïque aura une émergence visuelle très faible. Les seules vues sur les panneaux photovoltaïques se feront depuis la voie d'accès pompier qui la borde à l'Est et qui n'est pas fréquentée.

➔ **Faute de fréquentation avérée, par les populations locales et / ou touristiques, cette route ne présente donc pas d'enjeux liés aux perceptions paysagères (dans le sens où elle n'est pas un vecteur / support de perceptions dynamiques). Les incidences visuelles du projet étant nulles à ce niveau, il n'a donc pas, à ce titre, été jugé nécessaire de proposer des mesures d'insertion paysagère, notamment en matière de revégétalisation du site.**

En réponse au commentaire de la MRAE : « Toutefois, l'ambiance paysagère actuelle du site est empreinte d'une certaine naturalité, marquée notamment par la présence de l'eau qui dessine un paysage intéressant et rare en milieu péri-urbain, contrastant avec les équipements industriels environnants. La destruction de cette entité paysagère spécifique est peu analysée. »

La végétation naturelle qui s'est spontanément développée, en l'absence a priori de plan de remise en état, ne présente pas de qualité particulière. Elle a seulement l'avantage effectivement de créer un peu de verdure dans un environnement très minéral et artificialisé.

La mise en œuvre de ce projet de centrale photovoltaïque va nécessiter son total défrichement dont les effets ont été analysés par photographies interprétées depuis les secteurs fréquentés à savoir la route RD10 et le secteur des parkings automobiles.

- ➔ **L'effet du défrichement sera perçu sur un cours tronçon en venant d'Entressen et avant les premiers parkings automobiles. Il sera néanmoins très faible puisque :**
 - **Rappelons que ces boisements ne sont pas structurants dans le paysage ;**
 - **Les paysages perçus depuis la route RD10 ne sont pas qualitatifs et ainsi peu propices à la contemplation.**
- ➔ **Compte tenu de ces conclusions relatives à l'analyse des effets visuels du défrichement, il n'a donc pas non plus été jugé utile d'aller vers de mesures paysagères d'accompagnement.**

Pour ce qui est de la présence de l'eau dans le paysage immédiat, la réalité de terrain montre qu'il ne s'agit pas d'un élément structurant le paysage, en tous cas d'un point de vue qualitatif dans le sens où :

- Les bassins sont pour la plupart atterris et totalement végétalisés. Certains sont de temps à autres en eaux, mais ils ne sont pas visibles. La présence de l'eau n'est pas structurante.
- Les canaux ont vocation à évacuer les eaux de ruissellement. Tracés de manière rectiligne et enrochés voir bétonnés, ils délimitent le parcellaire et accentuent l'effet de fragmentation. Bref, ils n'apportent pas de naturalité à la zone d'étude et ses abords immédiats.

En réponse à la recommandation 7 : « Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet. »

Il a été démontré et reconnu par la MRAE que les enjeux paysagers sont faibles quels que soient les périmètres d'étude du volet paysager. La spécificité de l'ambiance initiale n'a donc pas d'intérêt paysager à être préservée.

Le plan paysager souhaité vise également la limitation des perceptions visuelles. Or, il a été démontré que les effets visuels du projet sont très faibles avec ou sans mesures de végétalisation.

- ➔ **In fine, la seule mesure paysagère qui pourrait être justifiée consisterait en la recréation d'un linéaire boisé sur les limites clôturées du projet. Cette dernière viserait à pallier les effets visuels, pourtant évalués comme faibles, du défrichement. Elle devra assurément être compatible avec les contraintes techniques inhérentes à la maîtrise d'ouvrage.**

PARTIE III -GESTION DES EAUX

21	« La localisation projetée, dans une excavation réceptacle des ruissellements périphériques, pose la question de la gestion des eaux pluviales au regard de la réalisation d'installations photovoltaïques au sol, et des impératifs de préservation de la nappe de Crau, particulièrement sensible aux infiltrations polluantes. » (p. 5/14)
22	<p>« (...) Toutefois, il ressort également que le site de projet situé en contrebas est alimenté par plusieurs venues d'eau issues du ruissellement pluvial sur les parkings voisins. Par ailleurs, le risque de remontée d'eaux souterraines est aggravé par l'excavation qui rapproche la nappe de la surface du sol. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une importante opération d'amendement et de remodelage des sols pour les rendre compatibles avec les futures installations photovoltaïques. La réalisation du parc photovoltaïque des Aubargues au lieu-dit parc d'Artillerie à Istres, situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Canaux Jumeaux qui alimente en eau potable le hameau d'Entressen, est soumise à l'avis de d'hydrogéologue agréé désigné sur ce dossier en date du 17 juillet 2018.¹⁰</p> <p>Recommandation 8 : Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau. » (p. 13/14)</p>

En réponse au commentaire de la MRAE : « La localisation projetée, dans une excavation réceptacle des ruissellements périphériques, pose la question de la gestion des eaux pluviales au regard de la réalisation d'installations photovoltaïques au sol, et des impératifs de préservation de la nappe de Crau, particulièrement sensible aux infiltrations polluantes. »

Aspect qualitatif

Comme le mentionne la MRAE dans son avis, « l'étude d'impact indique à juste titre que la réalisation du projet photovoltaïque aura de par sa nature même peu d'incidences en termes d'imperméabilisation des sols, de modification de l'écoulement des eaux pluviales, et de risque de pollution de la nappe de Crau sous-jacente. »

En effet, l'étude d'impact a bien pointé que l'implantation du projet était localisée au niveau de la masse d'eau souterraine « cailloutis de la Crau », qui constitue une ressource patrimoniale, qui plus est, libre sub-affleurante donc considérée comme vulnérable. L'étude d'impact a également mentionné le fait que des mesures proportionnées ont été envisagées en phase chantier pour écarter tout risque de pollution accidentelle, la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque n'étant pas susceptible de générer des pollutions.

D'autre part, l'étude d'impact a révélé la présence de rejets d'eaux pluviales en provenance des parcelles adjacentes, imperméabilisées et accueillant des parkings d'automobiles :

- L'angle Sud-Est dispose d'un bassin ceinturé de talus, le projet ne s'implante pas sur ce secteur et n'interfère pas avec cette zone de réception ;
- L'angle Nord-Ouest est concerné par une canalisation déversant directement les eaux pluviales ayant transitées par un bassin de rétention présent au niveau des parkings au Nord, l'implantation du projet a été revue lors de la phase de conception, elle est prévue en retrait de ce rejet.

La nature polluante de ce dernier rejet n'est pas de la responsabilité du porteur de projet du parc photovoltaïque des Aubargues. Un relevé topographique précis en phase préalable aux travaux devrait permettre de délimiter plus finement l'espace effectivement concerné par ce rejet au niveau de la parcelle du projet, afin de valider que l'implantation des installations du parc n'est pas concernée par ce rejet.

- **Au regard de cet élément de contexte, un relevé topographique préalable aux travaux fournira des éléments complémentaires pour confirmer le choix d'implantation.**

En réponse aux commentaires et à la recommandation de la MRAE : « (...) Toutefois, il ressort également que le site de projet situé en contrebas est alimenté par plusieurs venues d'eau issues du ruissellement pluvial sur les parkings voisins. Par ailleurs, le risque de remontée d'eaux souterraines est aggravé par l'excavation qui rapproche la nappe de la surface du sol. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une importante opération d'amendement et de remodelage des sols pour les rendre compatibles avec les futures installations photovoltaïques.

La réalisation du parc photovoltaïque des Aubargues au lieu-dit parc d'Artillerie à Istres, situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Canaux Jumeaux qui alimente en eau potable le hameau d'Entressen, est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé désigné sur ce dossier en date du 17 juillet 2018.

Recommandation 8 : Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau. »

Aspect quantitatif

Le projet ne prévoit pas en l'état d'importantes opérations d'amendement et/ou de remodelage des sols.

Comme mentionné dans le cadre de l'étude d'impact, compte tenu de la nature du sol et du contexte hydrogéologique, des expertises complémentaires sont prévues en phase préalable au chantier (cf. p327 de l'étude d'impact), pour rappel :

- **une étude géotechnique** apportera des éléments complémentaires afin de valider le dimensionnement des équipements (notamment fondations) et apporteront le cas échéant des préconisations ;
 - **une étude de détail concernant la réalisation des accès** : le dimensionnement précis des accès sera effectué sur la base d'un relevé topographique qui permettra de définir le profil type des voies des entrées localisées au niveau de talus et en conséquence de prévoir une gestion des eaux pluviales adaptée ;
 - **une note hydrogéologue** validera le dimensionnement et les choix envisagés dans le cadre du projet, afin de confirmer sa conformité vis-à-vis de la sensibilité de la nappe de la Crau
- **Pour mention supplémentaire, l'hydraulicien VRD retenu dans le cadre de l'étude de détail concernant la réalisation des accès pourra mettre à disposition son regard d'expert pour analyser globalement le projet et prévoir le cas échéant des mesures complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales du parc photovoltaïque.**

Annexes

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 5 septembre 2018
- PC11_AE8_EIE_Note complémentaire



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque des Aubargues
sur la commune d'Istres (13)**

n° MRAe – 2018 n° 1942

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de défrichement du projet de parc photovoltaïque des Aubargues situé sur la commune d'Istres (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société AIREFSOL ENERGIES¹.

Le dossier comporte notamment :

- le plan de situation et le périmètre du projet,
- une étude d'impact (juin 2018) sur l'environnement valant évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques,
- la demande d'autorisation de défrichement.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier le 4 juillet 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'Autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

¹ AIREFSOL ENERGIES résulte d'un partenariat entre la SNCF propriétaire foncier et le groupe EOLFI spécialisé dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, notamment d'origine photovoltaïque.

²- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	10
2.1. Sur l'espace naturel et la biodiversité y compris Natura 2000.....	10
2.2. Sur le paysage.....	12
2.3. Sur la préservation de la qualité des eaux souterraines.....	13

Synthèse de l'avis

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues sur la commune d'Istres prévoit, sur un espace péri-urbain d'environ 11 ha situé en interface de la plaine de Crau, l'implantation de 22 700 panneaux voltaïques et des équipements techniques annexes, d'une puissance de 10 MWc.

L'aménagement envisagé a pour conséquence la disparition à terme d'une surface actuellement totalement végétalisée et empreinte d'un caractère humide contribuant à sa spécificité dans un milieu périurbain par ailleurs marqué par les réalisations de l'Homme.

Plusieurs parcs photovoltaïques contigus sur le site du Parc d'Artillerie nécessitent une analyse des effets de ce projet global sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.

L'inventaire écologique réalisé ne permet pas une caractérisation pertinente du potentiel écologique de l'aire d'étude.

La localisation projetée, dans une excavation réceptacle des ruissellements périphériques, pose la question de la gestion des eaux pluviales au regard de la réalisation d'installations photovoltaïques au sol, et des impératifs de préservation de la nappe de Crau, particulièrement sensible aux infiltrations polluantes.

Recommandations principales

- ***Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs.***
- ***Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet.***
- ***Compléter les inventaires écologiques pour préciser le potentiel écologique du secteur d'études.***
- ***Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie.***
- ***Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.***
- ***Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues, situé sur la commune d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône à quelques kilomètres au nord-ouest de l'étang de Berre, s'inscrit dans le processus de développement du potentiel en énergie solaire de la région PACA. Il comprend sur une emprise clôturée d'environ 10,64 ha :

- le défrichage sur une surface d'environ 8 ha,
- les travaux de mise en forme préalable du terrain (décapage, aplatissage, ...),
- 22 700 modules photovoltaïques sur support fixe orienté totalisant une puissance installée prévisionnelle de 10 MWc(1),
- trois locaux techniques et un poste de livraison,
- le câblage entre les divers éléments techniques du parc photovoltaïque,
- une clôture grillagée avec portail,
- un dispositif de lutte contre l'incendie (deux citernes, des poteaux incendie),

ainsi que sur un périmètre plus large :

- une bande périphérique de 50 m de largeur pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD),
- deux voies d'accès au site à partir de la RD10 et de la route SNCF,
- le raccordement du parc photovoltaïque au poste source de Miramas distant d'environ 3,6 km par une ligne enterrée,
- le démantèlement et le recyclage des installations et la remise en état du site, en cas de cessation d'exploitation au-delà d'une période initiale de 25 ans.



Plan masse du projet -Source étude d'impact

La bande correspondant aux OLD, la voirie d'accès et le dispositif de raccordement au poste source de Miramas ne sont pas représentés sur le plan masse qui se limite à la présentation des aménagements situés à l'intérieur du périmètre clôturé.

De façon plus large encore, les deux parcs photovoltaïques des Aubargues (10,64 ha) et du Parc d'Artillerie (deux tranches totalisant 52 ha) situés au lieu-dit Parc d'Artillerie constituent, en raison notamment de leur étroite proximité géographique et fonctionnelle et de la similitude des incidences générées, un projet global au sens de la réglementation en vigueur³ qui n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

Recommandation 1 : Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs.

³ L'article L.122-1 du code de l'environnement stipule que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues est concerné notamment par :

- le PLU(4) d'Istres, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 31 octobre 2012⁴,
- le Scot(5) Ouest Etang de Berre, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 05 juin 2015⁵.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Déposé le 11 juin 2018 au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, le dossier de parc photovoltaïque des Aubargues sur la commune d'Istres, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans le champ de la rubrique 30° du tableau annexe de l'article R.122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017, qui soumet à étude d'impact systématique les « *installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* »⁶. Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est concerné, en l'état actuel du dossier, par deux procédures d'autorisation qui relèvent de la compétence du Préfet des Bouches-du-Rhône :

- autorisation de défrichement STC 18.035.047,
- permis de construire PC 013 047 18 G0039.

1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues se situe au lieu-dit « *Parc d'Artillerie* », sur le site excavé d'une carrière de granulats en partie encore exploitée, dans un espace péri-urbain en partie artificialisé (voies SNCF, piste d'essai BMW, site de stockage d'explosifs de l'armée, parkings)

⁴ Consultable sur le site de la DREAL <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

⁵ Consultable sur le site de la DREAL <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

⁶ Le projet est également concerné par la rubrique 47° du tableau annexe de l'article R.122-2 qui soumet à étude d'impact après examen au cas par cas les « *défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares* ». En vertu de l'article R.122-III « *Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas* ».

à l'articulation de la plaine de Crau et du secteur aggloméré de Miramas⁷. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physiques, naturelles, et de cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la préservation des espaces naturels remarquables situés dans l'aire d'influence du projet, de la biodiversité floristique et faunistique du site propice à l'accueil de plusieurs espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères), et de la fonctionnalité écologique du secteur, en connexion avec le vaste espace naturel de la plaine de Crau,
- le maintien de la qualité paysagère du site et des structures identitaires existantes, le traitement des franges et des transitions de l'urbanisation avec ses abords ruraux ou naturels,
- la gestion des eaux pluviales dans un site excavé en lien avec les impératifs de préservation de la nappe de Crau, ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable particulièrement sensible aux infiltrations polluantes.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Le dossier indique que le site du parc photovoltaïque, choisi en raison de ses caractéristiques techniques favorables (ensoleillement, topographie plane, décaissement des terrains), permet la valorisation d'un délaissé industriel à l'écart des zones propices à l'habitat et des espaces naturels bénéficiant de protections réglementaires.

Il est précisé également que le projet a fait l'objet d'une réduction d'emprise, passant de 18,5 ha à 10,64 ha pour la variante retenue, pour des raisons liées notamment à la stabilité des talus périphériques, au maintien des écoulements pluviaux et à l'évitement du bassin propice aux amphibiens en partie ouest du site.

Ces considérations vont dans le sens d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Toutefois, seule une approche globale peut garantir la cohérence et la parfaite insertion environnementale des différents aménagements prévus sur le site du Parc d'Artillerie :

- parc photovoltaïque Parc d'Artillerie, d'une surface d'environ 52 ha,
- parc photovoltaïque des Aubargues, d'une surface d'environ 11 ha,
- cessation progressive d'activités et remise en état de la partie du site encore exploitée par la carrière de granulats.

⁷ Le site de projet situé en partie nord du territoire communal d'Istres est très proche de Miramas.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur l'espace naturel et la biodiversité y compris Natura 2000

Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues situé en milieu péri-urbain ne recoupe physiquement aucun espace naturel remarquable. Sa proximité étroite avec la plaine de Crau porteuse d'une richesse écologique reconnue, est illustrée par la présence, parfois à quelques centaines de mètres, de plusieurs périmètres d'inventaire ou réglementaire (Znieff(6), sites Natura 2000(2), espace naturel sensible(3) du Département des Bouches-du-Rhône, site du conservatoire des espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, ...).

Le caractère humide des secteurs présents sur une partie importante du périmètre de projet (basins, peupleraies, roselières) n'est pas selon l'étude d'impact d'origine naturelle mais hérité du passé industriel du site. Quelle que soit leur origine, ces emplacements humides, actuellement colonisés par une végétation hygrophile abondante, outre leur contribution à la spécificité paysagère du site, peuvent présenter un intérêt au titre des habitats d'amphibiens ou du fonctionnement hydraulique ou physico-chimique de la nappe de Crau sous-jacente, qui n'est pas analysé de façon suffisamment détaillée. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les entités humides situées en limite ouest du futur parc photovoltaïque sont directement impactées par la bande de 50 m des obligations légales de débroussaillage dont les opérations d'entretien peuvent induire des incidences (mécaniques, chimiques, ...) potentiellement négatives. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une purge importante et un remodelage du sol support en vue d'assurer sa compatibilité avec les futures installations électriques, susceptible de déstabiliser significativement les secteurs humides existants.

Recommandation 2 : Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet.

Il est indiqué que les boisements présents sur le site de projet et soumis à autorisation de défrichement sont constitués essentiellement de peupliers jeunes qui ne présentent pas un enjeu de conservation intrinsèque⁸ remarquable.

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, sur la base d'un formulaire d'évaluation simplifiée pour deux sites Natura 2000(2) : une ZPS(2) et une ZSC(2), situés respectivement à une distance de 160 m et de 730 m de la zone de projet. Compte tenu de l'extériorité du périmètre de projet par rapport à Natura 2000, l'étude analyse à juste titre, sur la base de l'inventaire écologique réalisé (voir infra Espèces protégées), les incidences du projet sur les espèces communautaires à fort pouvoir de déplacement (chiroptères, oiseaux, insectes) ayant justifié la désignation des sites concernés. En l'état actuel du dossier, la conclusion de l'étude, faisant état de l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000, n'est pas assurée compte tenu des justifications et compléments nécessaires pour la caractérisation complète du potentiel écologique du site de projet (voir infra Espèces protégées et Continuités écologiques).

⁸ Valeur du boisement proprement dit en dehors de son intérêt potentiel en termes d'habitat d'espèces.

Recommandation 3 : Renforcer l'analyse de l'état initial de la biodiversité puis, sur cette base, ré-évaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000.

Biodiversité- Espèces protégées (flore et faune)

Les résultats de l'inventaire naturaliste⁹ mettent en évidence un enjeu local de conservation (ELC) qualifié de « *moyen* » pour plusieurs espèces de chiroptères pouvant trouver sur la zone d'étude des conditions de gîte et de chasse favorables, et qualifié de « *faible* » pour tous les habitats et autres espèces biologiques (faune et flore) inventoriés.

L'inventaire écologique réalisé est incomplet et insuffisant sur plusieurs points :

- la pression d'observation s'avère insuffisante. La campagne d'inventaire s'est déroulée essentiellement au printemps/été. Elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparti sur les quatre saisons. Par exemple, la période d'hivernage des oiseaux n'a pas été couverte. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. L'argument avancé pour justifier l'absence de prospection hivernale est insuffisant : « *Aucune prospection n'a été réalisée en hiver afin d'étudier l'hivernage. L'aire d'étude rapprochée en elle-même est peu propice à l'hivernage des oiseaux. Le manque de ressources alimentaires en est la principale raison.* ».
- concernant les chiroptères, le dossier précise « *cet échantillonnage reste insuffisant pour affirmer avec certitude l'absence d'une espèce, mais il a néanmoins permis de contacter un certain nombre d'espèces.* ».
- concernant les insectes, l'étude indique que : « *On notera toutefois qu'un seul passage précoce ne peut permettre d'avoir une vision complètement exhaustive des communautés d'insectes présentes sur un site* ».

Enfin, l'étude d'impact mentionne une note complémentaire qui n'est pas fournie dans le dossier.

La faiblesse alléguée du potentiel écologique du périmètre d'accueil du parc photovoltaïque des Aubargues contraste fortement avec celui du projet photovoltaïque voisin Parc d'Artillerie, sur lequel ont été identifiées plusieurs espèces biologiques à enjeu parfois très fort, telles que le Pélobate cultripède (amphibien), le Lézard ocellé (reptile), le Faucon crécellerette (oiseau) ou encore l'Outarde canepetière (oiseau). (Voir avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc photovoltaïque du Parc d'Artillerie d'août 2018) ce qui interroge, et souligne la nécessité d'étudier et de préciser l'impact des aménagements projetés sur l'ensemble du secteur concerné par plusieurs parcs photovoltaïques qui constituent ensemble un « projet » unique.

Plusieurs catégories d'espèces protégées ont été observées dans la zone d'étude : amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères. Bien que le biotope sur le secteur d'étude rapproché ne soit *a priori* pas le plus favorable à l'Outarde canepetière, l'aire élargie abrite une population florissante d'Outarde canepetière, mais aussi d'autres oiseaux partageant des habitats similaires, notamment l'Oedicnème criard ou le Ganga Cata (espèces protégées).

⁹ Inventaire naturaliste réalisé par le bureau d'études naturaliste Biotope au cours de l'été 2017 et du printemps 2018.

Recommandation 4 : Compléter les inventaires écologiques pour préciser le potentiel écologique du secteur d'études.

Le niveau d'incidences n'est pas estimé par l'étude d'impact qui se limite à des considérations à caractère général peu ciblées sur les espèces identifiées lors de l'état initial.

La distinction des effets directs et indirects des travaux n'est pas suffisante. Par exemple, le dossier indique « *débroussaillage de l'emprise clôturée ainsi que d'une bande de 50 m autour de la centrale (Obligation Légale de Débroussaillage)* ». Or, on constate que ce débroussaillage n'est pas pris en compte dans l'analyse des impacts.

Les effets du projet global Parc d'Artillerie ne sont pas analysés. Aucune mesure significative d'évitement ou de réduction d'incidences n'est proposée concernant les espèces protégées.

Recommandation 5 : Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie.

À l'issue des inventaires complémentaires préconisés et de l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie, étant donné la forte probabilité qu'une absence d'impact résiduel significatif ne puisse être obtenue à l'issue de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-», il est indispensable que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la DREAL, afin d'évaluer la nécessité de déposer une *demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées*».

Continuités écologiques

L'étude d'impact mentionne que le secteur des Aubargues encadré par des installations d'origine humaine présente peu d'intérêt sur le plan des fonctionnalités écologiques, y compris avec les deux canaux d'irrigation situés de part et d'autre du site de projet à une distance d'environ un kilomètre. Au vu de la configuration générale du site et des éléments fournis par l'étude d'impact, cette affirmation paraît justifiée.

Toutefois, l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie est essentielle notamment pour ce qui concerne le maintien des continuités nord-sud dans l'espace médian entre les deux installations, et pour l'examen des possibilités d'échanges biologiques entre le secteur du Parc d'Artillerie et le vaste ensemble naturel de la plaine de Crau qui le borde en partie ouest.

Recommandation 6 : Préciser les mesures prévues par le projet en vue de la non-aggravation de la fragmentation actuelle des fonctionnalités écologiques locales.

2.2. Sur le paysage

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans l'espace décaissé d'une carrière de granulats, encadré par des équipements semi-industriels, qui entretient peu de relations visuelles avec son environnement paysager lointain au-delà des abords immédiats du périmètre d'accueil.

Les perceptions visuelles depuis la RD10, seul point de vue qui surplombe le site de projet en partie nord, sont analysées. Au vu des arguments présentés, la conclusion de l'étude d'impact faisant état d'un faible niveau d'incidence paysagère paraît justifiée.

Toutefois, l'ambiance paysagère actuelle du site est empreinte d'une certaine naturalité, marquée notamment par la présence de l'eau qui dessine un paysage intéressant et rare en milieu péri-urbain, contrastant avec les équipements industriels environnants. La destruction de cette entité paysagère spécifique est peu analysée.

Recommandation 7 : Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.

2.3. Sur la préservation de la qualité des eaux souterraines

L'étude d'impact indique à juste titre que la réalisation du projet photovoltaïque aura de par sa nature même peu d'incidences en termes d'imperméabilisation des sols, de modification de l'écoulement des eaux pluviales, et de risque de pollution de la nappe de Crau sous-jacente.

Toutefois, il ressort également que le site de projet situé en contrebas est alimenté par plusieurs venues d'eau issues du ruissellement pluvial sur les parkings voisins. Par ailleurs, le risque de remontée d'eaux souterraines est aggravé par l'excavation qui rapproche la nappe de la surface du sol. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une importante opération d'amendement et de remodelage des sols pour les rendre compatibles avec les futures installations photovoltaïques.

La réalisation du parc photovoltaïque des Aubargues au lieu-dit parc d'Artillerie à Istres, situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Canaux Jumeaux qui alimente en eau potable le hameau d'Entressen, est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé désigné sur ce dossier en date du 17 juillet 2018.¹⁰

Recommandation 8 : Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau.

¹⁰ L'arrêté préfectoral n°51-2013-CS/EA du 28 avril 2016, autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des CANAUX JUMEAUX situé sur la commune d'Istres et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique qui dans son article X.2, « interdisait toute nouvelle construction souterraine ou superficielle, même provisoire » vient d'être modifié. En vertu de l'arrêté complémentaire qui modifie l'arrêté préfectoral du 28/04/2016, la création de parcs photovoltaïques ou éoliens et de leurs bâtiments techniques d'exploitation peuvent être autorisés mais doivent être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé (nouvel article XI-1).

Glossaire

<i>Acronyme</i>	<i>Nom</i>	<i>Commentaire</i>
1. MWc		Mégawatt « crête » correspond à la puissance maximale du dispositif
2. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3.	Espace naturel sensible	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. Znieff	Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique. L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.



Projet photovoltaïque des Aubargues

AIREFSOL Energies 8
29 juin 2018

Note écologique



biotope

Libellé de la mission		Note écologique	
Citation recommandée	Biotope, 2018, Projet photovoltaïque des Aubargues, Note écologique. AIREFSOL Energies 8.		
Maître d'ouvrage	SAS AIREFSOL Energies 8 12 rond-point des Champs-Élysées – 75008 PARIS		
Interlocuteurs	EOLFI 12 rond-point des Champs-Élysées 75008 PARIS Standard : +33 1 40 07 95 00 Télécopie : +33 1 40 07 95 06 www.eolfi.com		
	Laurence Dousot Responsable Développement photovoltaïque	Mail : laurence.dousot@eolfi.com Téléphone : +33 6 24 11 00 63	
	Caroline Delamare Chargée de projet	Mail : caroline.delamare@eolfi.com Téléphone : +33 7 63 19 42 90	
Rédacteur	Marie Masson (mmasson@biotope.fr)		
Chargé d'étude entomofaune	Gael Delpon		
Date	29/06/2018		

1

Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

1 Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

1 Aspects méthodologiques

Une journée de prospection complémentaire, ciblée sur l'inventaire de l'entomofaune estivale, a été réalisée le 25 juin 2018. Les prospections ont été effectuées sur la plage horaire la plus favorable à l'observation des différents groupes d'insectes étudiés (entre 10h et 17h), dans des conditions météorologiques également favorables (ciel clair, vent faible, température égale ou supérieure à 30°C).

2 Espèces présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée

42 espèces d'insectes (16 lépidoptères, 14 orthoptères, 5 odonates, 1 neuroptère, 1 phasme, 3 cigales et 2 mantes) ont été observées au sein de l'aire d'étude rapprochée au cours de ce passage. S'ajoutant aux espèces observées au cours des prospections printanières, cela porte à 51 le nombre d'espèces connues sur le site.

Il s'agit de 51 espèces communes dans la région, réparties en différents cortèges en fonction des grands types d'habitats présents sur le site :

- 1) Un cortège d'espèces inféodées aux pelouses xérophiles et aux garrigues à thym (Ascalaphe loriot, Azuré du thym, Hespérie de la Sanguisorbe, la Piéride de l'Ibérie, la Mélitée orangée...). Ce cortège s'observe principalement dans la zone sud-ouest de l'aire d'étude, au niveau de laquelle on retrouve une formation de pelouse basse, avec des secteurs de garrigues dégradés.
- 2) Un cortège d'espèce fréquentant préférentiellement les lisières chaudes et ensoleillées (Flambé, Azuré des nerpruns, Œdipode automnal, ...)
- 3) Un cortège que l'on retrouve principalement au niveau des friches et de la végétation rudérale (Azuré commun, Cuivré commun, Criquet noir-ébène, Marbré de vert, ...)
- 4) Un groupe d'espèce liées aux secteurs de friches les plus buissonnants, que l'on retrouve majoritairement dans la grande moitié nord du site (Phanéoptère liliacé, Decticelle côtière, Decticelle carroyée, Decticelle des friches, ...)
- 5) Plusieurs espèces d'Orthoptères géophiles, typiques de secteurs de sol nu, observés au niveau des secteurs les plus anthropisés de l'aire d'étude (l'Œdipode souffrée, le Tétrix méridional, criquet duettiste, ...).

Plusieurs espèces d'odonates ont été contactées au sein du périmètre étudié. Etant donné l'absence d'habitat favorable à leur reproduction, leur présence est à mettre en lien avec des comportements de maturation ou de nutrition. Il est probable que ces différentes espèces se reproduisent au sein des réseaux de canaux et fossés présents à proximité du site.

L'absence des espèces patrimoniales citées dans la bibliographie consultée s'est confirmée au cours de ce second passage, de même que l'absence d'habitats favorables à la reproduction.

3 Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables

Une seule espèce présentant un statut de patrimonialité a été contactée sur le site : l'Ascalaphe loriot (*Libelloides ictericus*). Ce neuroptère inféodé aux pelouses xérophiles calcaires est considéré comme Remarquable ZNIEFF à l'échelle de la région PACA. Il occupe les secteurs les plus ouverts de la zone d'étude, principalement les pelouses xérophiles au sud-ouest. Etant donné son abondance dans la région, sa présence ne représente qu'un enjeu faible.

1 Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux				Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de rareté		
Espèces patrimoniales et/ou réglementées								
Ascalaphe loriot <i>Libelloides ictericus</i>	-	-	-	-	R	-	Espèce relative abondante dans les plaines de Provence et du Languedoc. Inféodée aux pelouses xérophiles et aux prairies post-halophiles. De nombreux individus ont été observés sur les pelouses les plus ouvertes de l'aire d'étude, en particulier aux niveaux des secteurs de pelouses xériques au sud-ouest du site.	Faible

1 Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

4 Liste finale des espèces observées sur l'aire d'étude rapprochée

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Amphibiens	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette meridionale
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
Cigales	<i>Cicada orni</i>	Cigale grise
	<i>Cicadatra atra</i>	Cigale noire
	<i>Lyristes plebejus</i>	Cigale plébéienne
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
Odonates	<i>Aeshna isocetes</i>	Aesche isocèle
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthetrum reticule
	<i>Sympecma fusca</i>	Leste brun
	<i>Sympetrum meridionale</i>	Sympétrum méridional
	<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié
Orthoptères	<i>Aiolopus strepens</i>	Oedipode automnale
	<i>Calliptamus barbarus</i>	Caloptène ochracé
	<i>Chorthippus brunneus</i>	Criquet duettiste
	<i>Chorthippus parallelus parallelus</i>	Criquet des pâtures
	<i>Decticus albifrons</i>	Dectique à front blanc
	<i>Oedaleus decorus</i>	Oedipode soufrée
	<i>Oedipoda caerulescens</i>	Oedipode turquoise
	<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir-ébène
	<i>Paratettix meridionalis</i>	Tétrix méridional
	<i>Pholidoptera femorata</i>	Decticelle des friches
	<i>Platycleis affinis</i>	Decticelle côtière
	<i>Platycleis albopunctata</i>	Decticelle chagrinée
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte

1 Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
	<i>Tessellana tessellata</i>	Decticelle carroyée
	<i>Tylopsis lilifolia</i>	Phanéoptère liliacé
Mantes	<i>Amales spallanziana</i>	Mante d'Etrurie
	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
Mammifères	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier
	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux
Neuroptères	<i>Libelloides ictericus</i>	Ascalaphe loriot
Phasmes	<i>Clonopsis galica</i>	Phasme gaulois
Rhopalocères	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore
	<i>Argynnis pandora</i>	Cardinal
	<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-corail
	<i>Brintesia circe</i>	Silène
	<i>Carcharodus alceae</i>	Hesperie de l'Alcée
	<i>Celastrina argiolus</i>	Azure des Nerpruns
	<i>Colias crocea</i>	Souci
	<i>Gonepteryx cleopatra</i>	Citron de Provence
	<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambe
	<i>Lasiommata megera</i>	Megère
	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil
	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil
	<i>Melitaea didyma</i>	Mélitée orangée
	<i>Papilio machaon</i>	Machaon
	<i>Pieris mannii</i>	Piérède de l'Ibérie
	<i>Pieris rapae</i>	Piérède de la Rave
	<i>Polyommatus icarus</i>	Argus bleu
	<i>Pontia daplidice</i>	Marbre-de-vert
	<i>Pseudophilotes baton</i>	Azure du Thym
	<i>Pyronia cecilia</i>	Ocellé de la Canche

1 Complément d'inventaire dédié à l'entomofaune

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
	<i>Spialia sertorius</i>	Hesperie des Sanguisorbes
	<i>Thymelicus acteon</i>	Hespérie du Chiendent
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Lezard des murailles
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier

2

Retour de consultation

2 Retour de consultation

Cette note complémentaire permet également d'intégrer le retour de la consultation faite auprès du CEN PACA, consultation préconisée par la DREAL PACA lors de la réunion de cadrage du 16 avril 2018.

Selon le retour de Monsieur Axel WOLFF, Responsable du Pôle Bouches-du-Rhône, du CEN PACA et conservateur de la RNN des Coussouls de Crau :

- *Le secteur élargi abrite en effet une population très florissante d'Outarde canepetière, mais aussi d'autres oiseaux partageant le même habitat, notamment l'Oedicnème criard ou le Ganga cata : coussouls de Calissane et du Luquier au Nord, Autodrome de Miramas et coussoul de Négrès et des Cabanes Neuves au sud.*

Certaines de ces espèces avaient effectivement été identifiées dans l'analyse bibliographique de la richesse spécifique sur la commune d'Istres, notamment l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard. Cependant, ces espèces n'ont pas été contactées lors des inventaires de terrain et aucun habitat spécifiquement favorable (zones plutôt dénudées) n'a été relevé au sein de l'aire d'étude rapprochée (qui est plutôt riche en zones buissonnantes ou arbustives). Ces espèces sont donc considérées comme absentes de l'aire d'étude rapprochée dans l'étude d'impact.

- *Le biotope sur le secteur d'étude n'est a priori pas le plus favorable à l'outarde canepetière. Un avis tranché de la part du CEN n'est pas possible puisque leurs équipes n'ont pas eu l'occasion de se rendre sur ce terrain enclavé et privé.*

En effet, d'après le rapport d'expertise de l'ornithologue de Biotope ayant réalisé les prospections de terrain sur ce taxon, les habitats présents sur le site consistaient en des milieux buissonnants voire boisés ; or ces espèces préfèrent de loin les espaces dégagés et bien ouverts pour y nicher et se nourrir. Le site a ainsi été jugé comme non attractif pour l'Outarde ou l'Oedicnème dans l'étude d'impact.

- *Plus généralement, le CEN suppose que l'impact environnemental de ce type de parc photovoltaïque dans un fond de carrière déjà renaturalisé aura un impact environnemental non nul.*

Le site de projet consiste en une reprise de milieux naturels sur une ancienne activité industrielle. S'il peut servir de refuge à une biodiversité relativement commune, son contexte enclavé dans une matrice urbanisée et industrielle rend les connexions biologiques avec les milieux naturels les plus proches très difficiles, limitant ainsi l'évolution de ce site et limitant fortement la viabilité à long terme des populations qui y sont présentes. L'impact environnemental a ainsi été jugé globalement faible dans l'étude d'impact.

2 Retour de consultation

Organisme consulté	Nom du contact	Date et nature des échanges	Nature des informations recueillies
CEN PACA (Pôle Bouches-du-Rhône)	Axel WOLFF Responsable du pôle 13 Conservateur RNN Crau axel.wolff@cen-paca.org	18/04/2018 - Mail de consultation sur l'enjeu Outarde canepetière potentiel sur l'aire d'étude rapprochée 03/05/2018 – Relance par mail 18/05/2018 – Relance par mail	Retour le 08/06/2018 par mail

Voici le contenu intégral du retour de consultation :

Bonjour,

Désolé d'avoir tardé dans ma réponse à votre sollicitation.

Quelques éléments :

- le secteur élargi abrite en effet une population très florissante d'outarde canepetière, mais aussi d'autres oiseaux partageant le même habitat, notamment l'Oedicnème criard ou le ganga cata : coussouls de Calissane et du Luquier au Nord, Autodrome de Miramas et coussoul de Négrès et des Cabanes Neuves au sud.

- le biotope sur votre secteur d'étude n'est a priori pas le plus favorable à l'outarde canepetière. Néanmoins, il s'agit d'un terrain enclavé et privé sur lequel les équipes du CEN n'ont pas l'occasion de se rendre, et certainement peu ou pas fréquenté par les naturalistes. Je suis donc dans l'incapacité de vous donner un avis tranché sur ce site que ni moi ni mon équipe ne connaissons. La remarque vaut également pour les autres espèces citées plus haut.

- plus généralement, on peut supposer que l'impact environnemental de ce type de parc photovoltaïque dans un fond de carrière déjà renaturalisé aura un impact environnemental non nul. On ne peut bien sûr que militer pour un accroissement de la couverture photovoltaïque des parkings voisins, plutôt que de détruire un espace naturel, fût-il un ancien carreau de carrière.

Bien cordialement,

Axel WOLFF

Responsable du Pôle Bouches-du-Rhône
Conservateur de la RNN des Coussouls de Crau

CEN PACA – Pôle Bouches-du-Rhône

Maison de la Crau

2, Place Léon Michaud - 13310 Saint-Martin de Crau

Standard : 04 90 47 02 01 -Direct : 04 86 52 03 48

Port.: 06 80 54 92 40

Fax : 04 90 47 05 28

axel.wolff@cen-paca.org

<http://www.reserve-crau.org/>

<http://www.cen-paca.org>





Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr